

CONVENTION RELATIVE À L'INSTRUCTION DES AFFAIRES CONTENTIEUSES DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY

Passée entre la présidente du tribunal de commerce d'Evry
et la bâtonnière du barreau de l'Essonne

Mise à jour – 1er octobre 2020

PRÉAMBULE

Le présent acte est la mise à jour de la convention passée entre le tribunal et le barreau en 2016 et 2018. Il s'inscrit dans l'évolution de l'environnement juridique du contentieux des affaires, de la réforme de la procédure civile de décembre 2019 et tirera avantages des retours d'expérience des mesures provisoires liées de la pandémie de coronavirus.

Ce contrat rappelle aux parties prenantes, le cadre juridique dans lequel elles évoluent et le sens donné par la juridiction aux traitements des affaires qui lui sont soumises. En effet, le tribunal souhaite dépasser l'image traditionnelle de la justice du procès long et coûteux et souhaite offrir aux chefs d'entreprises une lisibilité plus grande du traitement des litiges qui lui sont présentés. De la même manière les avocats de l'Essonne apporteront la preuve de leur compétence pour offrir à leurs clients la garantie d'obtenir une décision de justice dans les meilleurs délais. Pour ce faire, et cela dans le même esprit de la convention précédente, le présent engagement doit pouvoir leur donner une garantie selon laquelle, sauf cas particulier, les litiges soumis au tribunal pourront se dénouer dans un délai maximum théorique de 6 mois (hors vacations du tribunal).

Cet objectif doit être atteint dans notre intérêt commun, à la fois pour apporter la preuve que la juridiction est capable de rendre une justice rapide et de qualité et pour attester de la compétence et du sérieux des avocats de l'Essonne.

Ainsi, les juges du tribunal et les avocats du barreau entendent adopter des modalités de traitement des procédures avec pour objectif la réduction du délai global de traitement des affaires c'est-à-dire celui s'écoulant entre la date de mise au rôle et la date de prononcé du jugement, tout en assurant le respect du principe contradictoire des débats et de la procédure.

D'autre part, il sera rappelé que le procès sera toujours « la chose des parties », en ce sens que l'instance sera menée par les plaideurs et que le temps pour dénouer le litige et la qualité de décision rendue dépendent essentiellement d'eux.

Mais, il sera rappelé aussi que l'instruction des affaires devant le tribunal se fait toujours sous le contrôle du juge qui usera des outils que lui offre le code de procédure civile pour accélérer la mise en état de l'affaire. La présente convention sera l'occasion de rappeler que le juge peut et parfois doit agir d'office dans le procès.

Ainsi mise en œuvre, cette convention pourra sans nul doute, provoquer une certaine attractivité de la juridiction qui n'omettra pas en association avec le barreau, de proposer des modes alternatifs aux règlements des litiges.

1. OBJET

La présente convention de procédure a pour objet de définir le mode d'organisation et de fonctionnement de la mise en état des affaires de contentieux général présentées devant le tribunal de commerce en concertation avec les avocats du barreau. Elle constitue une feuille de route pour réguler les flux des affaires et pour permettre l'obtention d'un jugement du tribunal de commerce dans un délai raisonné, cette convention étant applicable exclusivement aux procédures de fond du contentieux général.

Le temps ainsi défini, permettra aux plaideurs d'échanger leurs pièces et arguments pour obtenir d'abord la fixation d'une plaidoirie, puis un jugement.

Ainsi le but poursuivi est la recherche d'une efficacité pragmatique dans l'intérêt du bon déroulement des procès dans un délai raisonnable et dans le respect des règles du code de procédure civile.

2. PARTIES

Cette convention est signée entre Madame la présidente du tribunal de commerce d'Evry et Madame la bâtonnière du barreau de l'Essonne, en collaboration avec le président de la chambre de mise en état et le greffe du tribunal.

3. OBJECTIFS

Ce schéma directeur a pour objectifs d'améliorer et d'accélérer le déroulement des procédures devant la juridiction par l'adoption d'un rythme de traitement des affaires. La mise en œuvre de ces règles passera par :

- . Le rappel de la facilitation de la saisine du tribunal sur les plateformes de dématérialisation.
- . La normalisation de la mise en état :
 1. C'est-à-dire que le tribunal pour un même cas de figure prendra la même décision (sauf cas d'espèce), en termes de traitement (renvoi pour communication de pièces, pour conclusions en défense, pour réplique du demandeur) et de délai (renvoi à X semaines) ;
 2. L'adoption d'un schéma directeur d'instruction des affaires ;
- . L'obtention d'un jugement du tribunal de commerce à délai raisonné.

4. DÉCLARATIONS

Les parties signataires adoptent le schéma directeur ainsi décrit :

- . Les avocats s'engagent à respecter le contrat de procédure et ses différentes étapes ;
- . Les juges s'engagent à mettre en œuvre le schéma directeur et à respecter la date de prononcé du jugement ;
- . Les greffiers s'engagent à mettre tout en œuvre pour l'application de cette convention ;

La bâtonnière fera connaître les termes de cette nouvelle convention à l'ensemble des avocats du barreau, la présidente du tribunal la fera connaître à l'ensemble des juges composant le tribunal et les parties mettront en place un comité de suivi d'application et conviendront de se rencontrer à l'issue d'une période probatoire d'un an pour faire le point sur sa mise en œuvre.

Elles indiquent qu'en qualité d'acteurs du procès commercial, grâce à leur concertation et en prenant en compte l'usage des nouvelles technologies, elles participent à l'amélioration de la qualité de la justice consulaire.

L'entrée en vigueur des présentes dispositions est fixée au 15 octobre 2020.

* * *

CONVENTION

Les conventions établies le 14 juin 2016 et le 26 avril 2018 entre le tribunal de commerce d'Evry et le barreau de l'Essonne sont modifiées et remplacées comme suit :

1 – LE PLACEMENT DES ASSIGNATIONS

Les assignations doivent être délivrées 15 jours au moins avant la date de l'audience et être enrôlées au plus tard 8 jours avant la date de l'audience (articles 856 et 857 du code de procédure civile). S'agissant de ce dernier délai, il est rappelé que ce délai à rebours impose aux plaideurs de présenter au greffe leurs assignations pour l'audience de mise en état du mardi, au plus tard le vendredi de la semaine -2 sous forme papier par courrier ou au guichet du greffe du tribunal aux heures d'ouverture - guichet ouvert jusqu'à 15h45 (tampon du greffe faisant foi), ou par les plateformes dématérialisées jusqu'au dimanche de la semaine -2 (RPVA-TC - <https://ebarreau.fr/index.php> et le Tribunal Digital - www.tribunaldigital.fr)

2 - SCHÉMA PROCÉDURAL

La présente convention, pour permettre l'obtention d'un jugement dans les 6 mois de l'assignation, tente de décrire un schéma processuel idéal de l'instruction des dossiers, de la fixation en plaidoirie et du temps du délibéré.

Les axes d'accélération sont les suivants :

Tentative de résolution amiable.

Avocats et juges s'entendent sur leur volonté commune d'offrir aux parties la possibilité de tenter un mode alternatif de résolution des différends (MARD) et ce, à n'importe quel moment du procès et pour n'importe quelle affaire. Les juges s'engagent à laisser le temps nécessaire aux parties (3 mois renouvelable une fois – 129-2 CPC) pour tenter de résoudre à l'amiable leur litige en veillant en cas d'échec, à ce que le procès puisse reprendre sans perte excessive de temps.

Dès le premier appel du dossier, il sera rappelé de la nécessité de tenter de résoudre amiablement le litige par l'intervention d'un conciliateur de justice.

Les dossiers naturellement éligibles à la conciliation sont :

- . Les affaires en dernier ressort ;
- . Les affaires dont le montant est inférieur à 10.000 Euros ;
- . Les oppositions à injonction de payer ;
- . Les cautions des prêts bancaires ;
- . Les conflits entre associés ;

Pour accélérer ce processus, le tribunal à l'appel du dossier annonce aux plaideurs de la nécessité de concilier au regard des critères énoncés et propose dès le départ, un rendez-vous devant l'un des conciliateurs de justice rattachés au tribunal, matérialisé par une convocation papier au nom du conciliateur remise à la barre avec son nom, un lieu, une date et une heure. Pour ce faire, les avocats s'engagent formellement à avertir leurs clients de la décision du tribunal. Cette convocation sera doublée d'un envoi par courrier recommandé avec AR aux parties ou par mail de la part du conciliateur.

S'agissant pour le juge, soit de proposer, soit d'enjoindre les parties à rencontrer le conciliateur :

1. La conciliation ne pourra pas se mettre en œuvre si l'une ou l'autre des parties est absente.
2. Les avocats, sauf s'ils ont été mandatés par leurs clients pour la refuser, s'engagent à transmettre cette demande du tribunal à leurs clients.

Informé le tribunal d'une transaction entre les parties.

Si les parties sont en train de négocier une sortie à l'amiable du litige, elles informent le tribunal qu'une transaction est en cours. Afin, de ne pas encombrer le rôle du tribunal, l'affaire sera renvoyée une première fois à 3 mois pour permettre la rédaction d'un protocole d'accord et son homologation éventuelle ou pour permettre

le désistement. Si ce temps n'était pas suffisant, un deuxième et dernier renvoi pourra être prononcé à 3 mois. Au-delà de cette période de 6 mois, le dossier sera radié.

□ **Faculté de communiquer les pièces au contradicteur simultanément avec l'assignation.**

Le tribunal s'assurant du respect du principe du contradictoire, invite les demandeurs à l'instance à joindre les pièces justificatives à l'assignation pour avoir la certitude d'une instruction accélérée de leurs affaires, car dans ce cas, le dossier ne sera pas renvoyé pour la communication des pièces au défendeur.

D'un commun accord, les avocats de l'Essonne s'engagent à ce que les échanges de pièces et des arguments des parties soient terminés au bout d'une durée de 4 à 5 mois maximum au terme de laquelle, une plaidoirie sera fixée (sauf cas particulier de pluralités de défendeurs, défendeurs étrangers...).

Il est rappelé à ce stade que la procédure commerciale étant orale, il ne peut pas être exigé de « conclusions » écrites à un chef d'entreprise ou à une partie non représentée par un avocat, sauf à rappeler la nécessité pour un défendeur d'exposer intelligiblement ses arguments et de rendre visible sa défense par tout moyen, notamment en opposant des éléments de preuve qu'il aura préalablement communiqué en temps utile à son adversaire.

Il est souligné d'autre part, la nécessité pour le demandeur de contrôler régulièrement la situation de son adversaire au registre du commerce, afin de connaître si au cours de l'instruction de l'affaire un événement peut avoir des conséquences sur la procédure, comme un transfert de siège social, un changement du dirigeant ou une procédure collective.

□ **Communication avec le tribunal.**

1. Identification des parties.

. *Fiche de constitution des avocats*

Les avocats doivent, dès qu'ils sont mandatés par leurs clients, produire, par courrier, par mail, au guichet ou à la barre du tribunal une fiche de constitution afin de clairement les identifier, aussi bien pour l'avocat plaidant que pour le postulant (en cas de postulation, précision de l'identité du plaidant). Les collaborateurs d'avocats sans être avocats eux-mêmes (secrétaire, élève avocat) doivent justifier d'un mandat direct de leur client.

2. Accélération des échanges.

Le tribunal lors de la mise en état, arbitre les échanges entre les parties et veille à leurs bons déroulements. Il est rappelé que les enjeux de la mise en état ce sont avant tout, ces échanges entre parties et non pas le dépôt des actes à la barre du tribunal. Ainsi, pour ne pas ralentir l'instruction de l'affaire, le tribunal rappelle que ces échanges ne sont pas conditionnés par des dépôts à la barre du tribunal (preuves, arguments écrits ou conclusions), mais par l'enregistrement de cette information au dossier par le président de la mise en état, qui est fait par déclarations des parties, que le tribunal dispose ou non de la preuve correspondante.

3. Réception des conclusions.

La réception au greffe, au tribunal ou à la barre du tribunal des conclusions des avocats n'est pas une formalité légale prévue par le code de procédure civile, la procédure devant le tribunal de commerce étant orale. Il s'agit simplement de la preuve de l'existence d'échanges entre les parties et de la progression de l'instruction de l'affaire. La déclaration verbale de l'existence de cet échange pourrait suffire pour mettre en état un dossier.

Néanmoins, il est apparu dans les échanges avec le barreau que le dépôt de conclusions au tribunal était une formalité « substantielle » de la postulation. Ainsi, pour éviter toutes difficultés, il est rappelé aux avocats que cette formalité peut être assurée :

- . Soit par la réception au greffe du courrier correspondant ;
- . Soit par la télétransmission et l'horodatage correspondant ;
- . Soit par le dépôt auprès de la juridiction, lors de l'audience de mise en état ;

Le greffe ou le tribunal vise l'exemplaire des conclusions destinées au tribunal et vise un exemplaire en copie restitué à l'avocat. Dans le cadre d'une opposition à une ordonnance d'injonction de payer, le demandeur à la cause est invité à remettre au tribunal la copie du procès-verbal de signification de l'ordonnance d'injonction de payer (contrôle de la recevabilité de l'opposition-les pièces justificatives peuvent avoir été restituées au créancier - 1424 CPC).

☐ Traitement des moyens de pure procédure.

La chambre de la mise en état rappelle qu'elle offre la possibilité de purger devant elle, par l'intermédiaire de plaidoiries en fin d'audience, toutes les questions de procédure :

- . Toutes les exceptions de procédures (incompétence, litispendance, connexité) ;
- . Toutes les fins de non-recevoir (défaut de qualité, défaut d'intérêt, prescription, délai préfix, chose jugée) ;
- . Toutes les nullités des actes (vice de forme et irrégularité de fond) ;
- . Toutes les requêtes en rectification d'erreurs matérielles, retranchement ou interprétation de jugement, ou en omission de statuer ;
- . Toutes les demandes de sursis à statuer ;
- . Et les procédures simples par défaut d'un montant inférieur à 10.000,00 Euros (en requérant un jugement à la barre du tribunal par dépôt des dossiers de plaidoiries)
- . Et tous les dossiers en déshérence (PV 659, aucune comparution du défendeur) ;

Ces affaires pourront donner lieu à 4 semaines un jugement plus rapide qu'un renvoi en chambre de contentieux, dans un délai moyen de 3 semaines à compter de la date de plaidoirie.

☐ Possibilité de contractualiser les échanges avec le calendrier de procédure.

. Le calendrier de procédure est un acte consensuel.

Les parties peuvent conjointement, pour la mise en œuvre des échanges écrits, solliciter un calendrier de procédure. Le juge peut prendre cette initiative avec l'accord des parties.

Art.446-2 du code de procédure civile :

« Lorsque les débats sont renvoyés à une audience ultérieure, le juge peut organiser les échanges entre les parties comparantes. Si les parties en sont d'accord, le juge peut ainsi fixer les délais et les conditions de communication de leurs prétentions, moyens et pièces ... ».

Art.861-3 du code de procédure civile :

« Le juge chargé d'instruire l'affaire organise le cas échéant les échanges entre les parties comparantes dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 446-2. Il peut dispenser une partie de se présenter à une audience ultérieure dans les conditions prévues à l'article 861-1. ».

. Le non-respect des échanges fixés par le calendrier.

Il est rappelé que le juge qui constatera une contravention au calendrier, pourra prononcer une radiation ou la fixation en plaidoirie (cf. ci-dessous).

☐ Sanctions des règles de procédure.

Le tribunal fera usage des sanctions prévues par la loi :

1. À défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par le juge, celui-ci peut rappeler l'affaire à l'audience en vue de la juger ou de la radier ;
2. Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense ;

Art.446-2 du code de procédure civile :

« ... à défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par le juge, celui-ci peut rappeler l'affaire à l'audience en vue de la juger ou de la radier. Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense ».

□ Nécessité de préserver l'oralité.

C'est l'une des qualités premières de la juridiction consulaire. Elle permet d'offrir aux plaideurs la souplesse et la rapidité nécessaire aux règlements de leurs litiges. Il apparaît nécessaire de préserver cette originalité au risque d'être assimilé à tout point de vue à la justice civile au détriment des entreprises.

Ainsi, il est impératif de :

. Laisser la possibilité aux chefs d'entreprises et personnes physiques de s'exprimer oralement (hypothèse de non représentation obligatoire-litige <= 10.000 Euros), même jusqu'au stade de la plaidoirie devant le JCIA ou la collégialité de chambre de contentieux à charge pour lui d'exprimer clairement ses moyens à son adversaire et de produire les preuves aux débats. L'oralité ne doit pas être un argument qui empêche l'instruction des dossiers et son blocage à la mise en état au seul prétexte que le défendeur n'a pas écrit sa défense.

. Utiliser l'arrêt des échanges écrits (article 446-2 du code de procédure civile) avec discernement puisque cela signifie que l'instruction du dossier peut tout de même se poursuivre oralement.

S'agissant d'une sanction procédurale, il convient de rappeler que sa mise en œuvre dépend de la réunion de 2 conditions cumulatives :

1. Les prétentions, moyens et pièces ont été communiquées sans motif légitime après la date fixée pour les échanges ;
2. La tardivité de la communication porte atteinte aux droits de la défense ;

□ Renvois standardisés à 4 semaines.

Le temps de préparation octroyé aux plaideurs entre deux renvois se doit d'être suffisant et non dilatoire. Il est apparu en pratique compte tenu des demandes présentées régulièrement par les avocats à la barre du tribunal, qu'une période de 4 semaines répondait à cette exigence (sauf vacances du tribunal, transaction en cours, etc...).

□ Audience de plaidoirie.

En cas de crise sanitaire

La chambre de mise en état se réserve la possibilité de fixer directement devant le juge CIA (ou devant la collégialité de la chambre de contentieux). En effet, nonobstant l'autorité des présidents de chambre, il est apparu à l'évidence qu'une fixation en plaidoirie dès le terme de la mise en état était vertueux en terme de délai et d'instruction du dossier puisqu'il n'était pas rare que les parties poursuivent celle-ci en chambre de contentieux profitant d'un renvoi technique devant une autre chambre du tribunal, autrement composé.

D'autre part, le renvoi devant un juge unique est parfaitement adapté à la crise sanitaire actuelle, car elle évite aux parties de se présenter pour l'appel des causes et pour plaider dans une salle d'audience avec un public nombreux.

Ainsi, à la dernière audience de mise en état, le tribunal ordonne le renvoi de l'affaire devant un juge chargé d'instruire l'affaire selon les dispositions de l'article 861 du code de procédure civile. Une convocation devant lui est adressée aux parties ou aux avocats en cas de représentation, leur rappelant qu'ils ont à produire leur dossier de plaidoirie au moins 15 jours avant la date de l'audience.

□ Le dépôt des dossiers de plaidoirie.

La présente convention rappelle pour une meilleure administration de la justice de l'intérêt de déposer au tribunal le dossier de plaidoirie au moins 15 jours avant la date de l'audience de plaidoirie, soit devant le juge chargé d'instruire l'affaire, soit devant la chambre en formation collégiale. En effet, il faut permettre avant l'audience, au juge et au tribunal de prendre connaissance de l'entièreté du dossier et lui donner en toute connaissance de cause, la possibilité d'interagir avec les parties lors de cette audience. A ce titre, il est rappelé, que ce dépôt du dossier de plaidoirie n'est pas fondamentalement une question de mise en état de l'affaire, cette dernière concernant exclusivement les parties, mais trouve son sens dans l'information mise à disposition du juge. Ainsi, l'absence du dossier de plaidoirie ne devrait pas être un motif de renvoi de l'affaire.

□ **Prononcé du jugement.**

Sauf cas exceptionnel, les jugements sont en principe prononcés dans un délai compris entre 3 à 9 semaines à compter de l'audience de plaidoirie (6 semaines en moyenne), par leur mise à disposition au greffe de la juridiction à la date que le tribunal aura indiquée aux parties, conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile. Une copie des jugements est déposée dans les cases des avocats de l'Essonne avec les dossiers de plaidoirie et est envoyé par courrier pour les autres.

Madame la présidente du tribunal de commerce d'Evry.

Mme Sonia ARROUAS



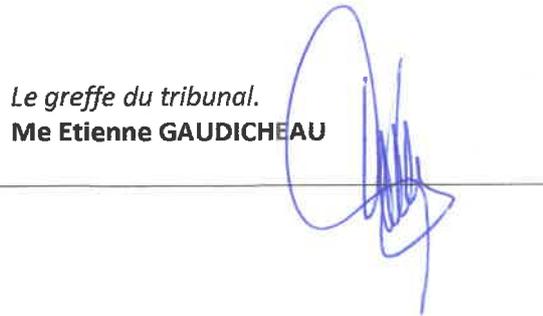
Le président de la chambre de mise en état.

M. Patrick NAUDIN



Le greffe du tribunal.

Me Etienne GAUDICHEAU



Madame la bâtonnière du barreau de l'Essonne.

Me Sylvie FRANCK

